

# Examen de fin de stage judiciaire

juin 2018

En date du 23 avril 2015, Etienne POTARD, résident monégasque, a acheté un immeuble de bureaux d'une superficie de quelque 4.000m<sup>2</sup>, datant de 1996 et situé dans le quartier du Kirchberg. Le vendeur était Nord-East Bank Luxembourg S.A.

A côté de l'acte de vente, les parties ont signé une convention d'occupation précaire, aux termes de laquelle Nord-East Bank Luxembourg S.A. était en droit d'occuper les lieux jusqu'au 31 mai 2017, moyennant une indemnité mensuelle de 135.000.-€. La remise des clés a effectivement eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2017 et l'état des lieux dressé à cette occasion n'a mis en évidence aucun désordre particulier.

Après avoir visité les lieux à plusieurs reprises, notamment avec un architecte et diverses entreprises de décoration, la société de droit luxembourgeois Cervantès Realty Sàrl, spécialisée dans la valorisation de patrimoine immobilier, a signé le 23 mars 2017 avec Monsieur Potard un contrat de bail portant sur l'ensemble du bâtiment. Il est précisé que le bail prendra effet le 1er juillet 2017. Le loyer convenu est de 440.000.-€ par trimestre, ce montant étant stipulé payable *praenumerando*.

Le contrat de bail, rédigé par Maître Isabelle Merger, l'avocate du bailleur, contient un article 14 ayant la teneur suivante :

La cession du présent bail est autorisée par le Bailleur. Le Bailleur sera avisé de toute future cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession, les mécanismes du droit commun de la responsabilité régissant au Luxembourg la situation de cession sont applicables.

Le Cessionnaire devra exercer dans les lieux une activité de bureaux commerciaux ou administratifs. A défaut, le Preneur sera tenu responsable de tout manquement au présent bail occasionné par le cessionnaire.

Dans un document que les parties ont qualifié de « *side letter* » signé début mai 2017, Etienne Potard et Cervantès Realty Sàrl ont convenu que la locataire allait faire réaliser des travaux de décoration et d'aménagement aux lieux pour un montant de 184.325.-€. Ce montant correspondant au devis détaillé présenté par la société Just-Décors S.A.

Il est convenu que le montant des travaux sera pris à charge par le bailleur, moyennant une réduction correspondante du premier loyer.

En date du 27 décembre 2017, Cervantès Realty Sàrl a adressé à Etienne Potard un courrier recommandé avec accusé de réception par lequel elle l'a informé qu'elle avait cédé le bail avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la société Alcalá Office Center S.A., désireuse d'ouvrir un centre d'affaires avec location à court terme de bureaux équipés.

Etienne Potard a immédiatement transmis ses coordonnées bancaires à Alcalá Office Center S.A. Pourtant, depuis le dernier paiement effectué le 12 octobre 2017 par Cervantès Realty, Sàrl, il n'a plus touché aucun loyer.

Par courrier recommandé du 2 avril 2018, Etienne Potard a mis tant Alcalá Office Center S.A. que Cervantès Realty Sàrl en demeure de lui payer les loyers correspondant aux deux premiers trimestres de l'année en cours.

Le 11 avril 2018, Etienne Potard a reçu un courrier de l'avocat de Cervantès Realty, Maître Léo Masten, lui indiquant que sa mandante ne lui redevait rien, du fait de la cession du bail.

Le 14 mai 2018, Alcalá Office Center S.A. a envoyé à Etienne Potard un volumineux courrier par lequel elle lui explique, un rapport d'expertise à l'appui, qu'elle n'a jamais pu occuper les lieux, ceux-ci ne correspondant pas aux normes de sécurité. Elle verse encore un courrier de l'Inspection du Travail et des Mines énonçant une liste de travaux de mise en conformité devant être réalisés dans les 6 prochains mois, ainsi que des factures pour des travaux d'embellissement à hauteur de 342.000.-€, dont elle demande remboursement.

Alcalá Office Center S.A. réclame par ailleurs à Monsieur Potard une indemnité à hauteur de 1.000.000.-€, du fait de son incapacité à jouir paisiblement des lieux.

Monsieur Potard vient vous demander conseil. Il craint une saisie-arrêt sur ses comptes bancaires.

Par ailleurs, il pointe du doigt de nombreuses incohérences dans le rapport d'expertise et vous prie spécialement de lui exposer, dans un avis complet, détaillé et structuré, quels sont ses droits et quelle est la valeur des prétentions adverses.

## EXAMEN AVOUE SESSION JUIN 2018

**A.** Une commune du pays vient tout récemment de se voir approuver par le ministre de l'Intérieur son nouveau plan d'aménagement général (PAG) qu'elle a fait élaborer en application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Pour son centre du village la commune a également fait élaborer un plan d'aménagement particulier quartier existant. (PAP QE) D'après ces nouvelles dispositions règlementaires en vigueur ce centre du village est strictement réservé à des maisons d'habitations unifamiliales et plurifamiliales, le nombre d'unités de logements étant limité à 4 unités par immeuble.

Les dispositions règlementaires prévoient encore que :

- les reculs règlementaires doivent être aménagés en espace de verdure à l'exception des chemins et voiries d'accès ;
- un seul abri de jardin est autorisable à condition de respecter un recul par rapport à la limite de propriété de 3 mètres sauf accord exprès du voisin, dans quel cas ce recul n'est pas à respecter ;
- que les nouveaux immeubles doivent respecter un recul latéral de 2,5 mètres par rapport à la limite de propriété, sauf si sur la parcelle voisine une construction existante est érigée en limite de propriété, dans quel cas l'immeuble à ériger doit s'y accoler.

Le bourgmestre est maintenant saisi d'un certain nombre de demandes en autorisation pour lesquelles il demande votre avis. Il y a lieu d'aviser toutes les questions du droit administratif pouvant se poser permettant au bourgmestre de savoir si oui ou non il pourra autoriser, respectivement ce qu'il faudrait faire pour pouvoir réaliser ces différents projets :

1. Monsieur Schmit est propriétaire d'un terrain se trouvant pour majeure partie au centre du village et pour la partie arrière en dehors de la zone constructible tel que définie par la partie graphique du PAG.  
Monsieur Schmit veut construire un abri de jardin en fond de parcelle et sur la limite de sa propriété, donc sur la partie de son terrain située en dehors de la zone constructible.
2. Monsieur Müller est propriétaire d'un vaste terrain se trouvant au centre du village. Le terrain n'est pas encore construit et Monsieur Müller veut le morceler en vue d'y faire ériger deux immeubles.
3. Monsieur Wagner est propriétaire de trois maisons érigées sur des terrains adjacents. Il veut procéder à la démolition de ces maisons pour réaliser sur ces terrains un projet immobilier de 5 maisons nécessitant la mise en place de nouvelles infrastructures publiques y compris une nouvelle voirie d'accès.
4. La société Lavage exploite au centre du village et depuis 2 générations un établissement relevant de la classe 1 en vertu de la loi sur les établissements classés.

Cette société doit d'un côté entreprendre des travaux de rénovation d'envergure à son immeuble et envisage d'un autre côté également un agrandissement de son exploitation sur ce même site.

**(10 pts.)**

\*

**B.** Le Tribunal administratif est saisi de différents recours dans lesquels des questions procédurales et de recevabilité se posent (il y a lieu d'identifier et de répondre à toutes les questions procédurales pouvant se poser !):

Monsieur Schiltz est le voisin direct d'un projet immobilier, consistant dans la démolition d'une maison d'habitation et la construction à gabarit et implantation quasi identique d'une nouvelle maison. Il dispose sur ce terrain d'une vue plongeante. L'autorisation date du 10 janvier et l'avis au public y relatif a été affiché sur les lieux du chantier à partir du 15 janvier. L'avis au public relatif à l'autorisation de construire litigieuse renseigne que le délai contentieux ne commence à courir que 3 jours suivant la date de l'affichage.

Monsieur Schiltz a saisi en date du lundi 20 avril de la même année le Tribunal administratif d'un recours en réformation contre les autorisations afférentes en invoquant un certain nombre de non conformités de l'immeuble projeté par rapport à la réglementation urbanistique en vigueur et ayant exclusivement trait à l'agencement intérieur de l'immeuble. Il a mis le voisin en intervention par acte de signification du 17 juin toujours de la même année.

Monsieur Dupont, également voisin du terrain devant accueillir la construction litigieuse, avait déjà fait part de son objection au projet par courrier recommandé au bourgmestre, dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse. Le bourgmestre avait par la suite omis d'informer Monsieur Dupont personnellement de l'aboutissement de sa réclamation, respectivement de la délivrance de l'autorisation. Le recours de Monsieur Dupont n'a partant été introduit qu'au commencement des travaux de construction le 1<sup>er</sup> juillet toujours de la même année.

**(10 pts.)**

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Monsieur Didier Differdange, directeur financier de la société anonyme Financière des Pommes Vertes (FPV), ayant son siège social au 28, avenue des Pommiers, L-9715 Clervaux, vous soumet ce qui suit.

1. La société FPV a un capital social de 2.000.000 EUR. Il apparaît que les comptes intérimaires au 30 avril 2018 renseignent une perte de 950.000 EUR pour l'année en cours. Il résulte des mêmes comptes que l'actif net de la société s'élève à 600.000 EUR.

Monsieur Differdange a entendu parler d'une disposition légale suivant laquelle le conseil d'administration de la société doit convoquer une assemblée générale des actionnaires en cas de perte de la moitié du capital social. Il est d'avis que tel n'est pas le cas en l'espèce. Néanmoins, à toutes fins utiles, il propose que le conseil d'administration de la société convoque une assemblée générale extraordinaire décidant de la poursuite des activités de la société. A la lettre de convocation serait jointe une annexe, consistant en une copie des comptes intérimaires.

(4 points)

2. En septembre 2013 la Très Grande Banque du Luxembourg (TGBL) a consenti à la société FPV un prêt d'un montant de 3.000.000 EUR. Ce prêt viendra à échéance le 5 septembre 2018. Il est fort peu probable que FPV soit à même de le rembourser, ni que TGBL soit disposée à consentir un report de l'échéance.

Monsieur Differdange a prévu de s'absenter du 15 juillet au 15 octobre 2018, pour faire le tour du monde en croisière. Il craint donc qu'à son retour au Luxembourg en octobre il ne soit trop tard pour la société de procéder aux démarches en vue de la faillite. Par conséquent il propose que la société procède à un aveu de faillite auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dès la première moitié du mois de juillet.

(5 points)

3. Les statuts de FPV prévoient entre autres que la société est valablement engagée en toutes circonstances par deux de ses administrateurs, ainsi que, dans le cadre de la gestion journalière, par la signature individuelle de son directeur général.

Or, en lisant la loi, Monsieur Differdange a l'impression qu'il s'agit là d'une contradiction, dans la mesure où les pouvoirs du directeur général semblent plus larges que la simple gestion journalière.

Il a en outre entendu parler d'un délai transitoire endéans lequel les sociétés devraient adapter leurs statuts à une loi de modernisation du droit des sociétés qui aurait été

adoptée en 2016. Ce délai expirerait en été 2018. Il se demande ce qu'il en est, et si l'expiration de ce délai est susceptible de modifier la situation du directeur général de FPV.

(4 points)

4. L'assemblée générale ordinaire de la société FPV, approuvant les comptes annuels au 31 décembre 2017 et donnant décharge au conseil d'administration, s'est tenue le 23 avril 2018 (qui est la date prévue dans les statuts de la société). Il apparaît que cette assemblée s'est tenue sans que des convocations aient été valablement envoyées aux actionnaires et aux administrateurs, et que 73 % des actions étaient présentes ou représentées. Les résolutions furent adoptées à une majorité de 62 % des actions présentes ou représentées (les 38 % restants ayant voté contre).

Monsieur X, détenant 15 % des actions, menace de demander en justice la nullité de l'assemblée. Monsieur Differdange vous interroge sur les chances de succès d'une telle action, étant entendu que Monsieur X ne fut ni présent ni représenté à l'assemblée.

(4 points)

5. Madame Z, détenant 8 % des actions de la société FPV, a signé en février 2017 une déclaration par laquelle elle s'est engagée à ne pas exercer définitivement ses droits de vote.

Madame Z vient d'écrire à la société pour mettre fin à cet engagement, avec effet au 15 juin 2018.

Monsieur Differdange vous demande :

- (i) si cette renonciation à l'exercice des droits de vote était valable (alors qu'il lui semble que le droit de vote est d'ordre public), et
- (ii) dans l'affirmative, si l'actionnaire peut décider d'y mettre fin.

(3 points)

\* \* \*

Sur chacun des points ci-dessus, quels conseils pouvez-vous donner à Monsieur Differdange ?

## EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

### DROIT PENAL

Session juin 2018

#### DOSSIER 1 :

Votre client Monsieur Bourse, gérant de la société Patrimoine, s'est constitué partie civile le 6 juin 2017 contre son associé, Monsieur Dax, inculpé par le juge d'instruction du chef de faux et d'usage de faux relevés de portefeuille consolidés concernant des avoirs détenus par les sociétés Investissements européens (IE) et Investissements internationaux suite à des révélations précises, pièces à l'appui, faites par la secrétaire de la société Patrimoine, Madame Dowjones, à la police judiciaire.

Le 8 décembre 2017, le juge d'instruction a décidé d'inculper Monsieur Bourse en tant que co-auteur ou complice suite aux interrogatoires de Monsieur Dax qui a déclaré que son associé, Monsieur Bourse, avait su et accepté que de faux relevés de portefeuille consolidés concernant les avoirs détenus par les sociétés énumérées soient établis et envoyés aux clients.

Monsieur Bourse, qui clame son innocence, entend assister à l'interrogatoire de troisième comparution de Monsieur Dax et plus particulièrement à la confrontation organisée par le juge d'instruction entre celui-ci et la secrétaire le lundi 25 juin 2018. Il estime qu'il lui revient de pouvoir exercer pleinement les droits reconnus à la partie civile et vous charge de bien vouloir faire le nécessaire.

Exposez la situation juridique à votre client, dispositions légales à l'appui. D'après vous, une telle demande peut-elle être honorée ? Veuillez prendre soin de motiver votre point de vue.

Devant qui allez-vous introduire cette demande, et dans quel délai?  
Existe-il une voie de recours ?

(5 points)

#### DOSSIER 2 :

Madame Rose vous expose qu'elle avait logé chez elle son neveu Kevin après le décès de ses parents en 2015. Très vite dépassée par l'éducation de celui-ci et n'ayant plus toléré son absentéisme scolaire et ses fréquentations, elle l'avait, peu après son dix-huitième anniversaire le 9 septembre 1999, mis à la porte.

Ce matin, la police s'est présentée chez elle avec un mandat de perquisition vu que sa voiture, conduite par Kevin, a été contrôlée au passage de la frontière belge et, derrière la porte conducteur, une cache spécialement aménagée a été dénichée, remplie de 2 kilos de cocaïne. Sur ordre du Parquet, cette voiture a été saisie. Dans sa maison, et plus particulièrement dans la chambre occupée dans le temps par Kevin, les policiers ont saisi une boule d'héroïne derrière la télévision, des carnets avec des inscriptions de commandes de « farines » et deux balances digitales. Les policiers l'ont informé que Kevin est soupçonné importer des drogues en quantité importante pour le compte d'un groupe de personnes dirigé par Prince XY, âgé d'une quarantaine d'années, bien connu des autorités judiciaires et policières du chef de trafic de stupéfiants en association et que, suite au mandat de dépôt du juge d'instruction, Kevin se trouve en détention provisoire depuis 10 jours, une demande de mise en liberté provisoire présentée par lui avant-hier ayant été rejetée. D'après les dires des policiers, Kevin, en aveu, a préféré ne pas être assisté par un avocat, ni devant les enquêteurs ni devant le juge d'instruction.

Se déplaçant rarement en voiture, Madame Rose n'avait même pas remarqué la disparition de sa voiture. Prise de remords et bouleversée par le sort de son neveu, elle vous charge de la défense des intérêts de Kevin. Elle veut récupérer sa voiture et avoir accès au dossier répressif pour apprécier l'envergure de la situation de Kevin.

Veillez conseiller Madame Rose.

Que faut-il impérativement vérifier au niveau de la procédure telle qu'elle vous a été rapportée ?

Pouvez-vous immédiatement aller consulter le dossier d'instruction ? Est-ce que Madame Rose peut le consulter ou en avoir une copie ?

Quelles sont les démarches que vous allez entreprendre dans l'immédiat ?

(8 points)

### **DOSSIER 3 :**

Jim, Guy et Jules ont été condamnés du chef de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail sur les personnes de Mario et de Jean. Ce jugement est passé en force de chose jugée.

Le Parquet les a cités devant le tribunal de police du chef de détention d'armes prohibées donc d'infractions à la loi sur les armes et munitions du 15 mars 1983 dans la mesure où Jim s'est servi d'une matraque, d'un tuyau en fer et d'une batte de baseball pour rouer de coups Mario et Jean. Guy a utilisé un cutter et un couteau à cran d'arrêt pour occasionner des plaies superficielles aux jambes de Jean et Jules a utilisé un couteau à cran d'arrêt muni d'une garde avec une lame d'une longueur de 10,5 cm pour blesser Mario au coude.

Vous voudrez bien assurer la défense de Jim, Guy et Jules.

(7 points)

---

**1<sup>ère</sup> question (8 points) :**

Madame Erpelding et Monsieur Knaff, tous les deux de nationalité luxembourgeoise, ont divorcé par consentement mutuel en 2012. Dans le cadre de leur convention de divorce, ils ont décidé d'une autorité parentale conjointe concernant leurs trois enfants, Thierry, Benoît et Mylène. Les enfants vivent en alternance une semaine sur l'autre chez l'un et l'autre de leur parent, mais ils sont tous les trois déclarés auprès de leur mère qui vit au Kirchberg. Les enfants fréquentent l'école européenne à Luxembourg.

Le père vit en France, près de la frontière luxembourgeoise, et travaille au Kirchberg pour la Cour des Comptes.

Emprise à une crise psychotique, la mère doit être hospitalisée et elle demande au père d'assumer la charge des enfants durant son hospitalisation, dont la durée n'est pas prévisible.

La mère va de mal en pis et le père désire garder les enfants définitivement chez lui. Pour des raisons pratiques, il préfère scolariser les enfants en France, sa nouvelle campagne ne travaillant pas.

La mère s'oppose à tout et le père vient vous consulter.

- 1) Que lui conseillez-vous ? Quelles sont les démarches judiciaires possibles ? Décrivez sommairement les procédures. (4 points)

Le père a finalement décidé de ne pas suivre vos conseils, et a simplement gardé les enfants chez lui tout en les scolarisant en France.

- 2) A quoi s'expose-t-il ? Quels sont les moyens de la mère ? (4 points)

**2<sup>e</sup> question (8 pts) :**

Benjamin, luxembourgeois et polonais, et Anne, polonaise, se sont rencontrés à Paris pendant leurs études de droit. Ils se marient en 2008 et viennent s'installer au Luxembourg, Benjamin ayant trouvé sans problème un stage auprès d'un grand cabinet de la place. Anne ne travaille pas. Elle tombe enceinte en 2014. La grossesse ne se passe pas très bien et Anne se trouve délaissée par son mari, qui s'investit à fond dans sa carrière. D'un commun accord elle part en Pologne chez sa famille pour être entourée des siens lors de l'accouchement et Benjamin fait l'aller-retour régulièrement les week-ends pour rendre visite à sa famille.

Le couple finit par se séparer, Benjamin étant d'accord à ce qu'elle reste chez sa famille en Pologne.

Début 2018 Anne saisit le tribunal polonais d'une demande en divorce (nota bene : les questions posées ne concernent que le problème du divorce, et non les mesures accessoires et/ou provisoires).

- 1) Est-ce que le tribunal polonais est compétent pour connaître du divorce ? Motivez votre réponse. (2 pts)
- 2) Quelle est la loi applicable ? Pourquoi ? (2 pts)
- 3) Si Anne n'avait pas entamé la procédure de divorce en Pologne, est-ce que le Luxembourg pourrait connaître du divorce ? Sur quelle base ? (2 pts)
- 4) Si le Luxembourg était compétent pour connaître du divorce, est-ce que le juge luxembourgeois appliquerait les mêmes règles de droit pour déterminer la loi applicable au divorce ? Motivez votre réponse ! (2 pts)

**3<sup>e</sup> question (4 pt) :**

Monsieur Schleimer veut régler sa succession. Il a un enfant Pierre qu'il a adopté par la voie de l'adoption simple. Il ne veut pas que Pierre tire un quelconque bénéfice à son décès, mais il désire avantager ses enfants légitimes, Valérie et Guy.

- 1) Est-ce possible et si oui comment ? (1 pt)
- 2) Avant de pouvoir suivre vos conseils, Monsieur Schleimer décède. Sachant qu'il a trois enfants en tout, quelle est la part revenant à Pierre ? (1pt)
- 3) De son vivant, M. Schleimer avait donné à Pierre un bateau battant pavillon luxembourgeois. Après la mort de son père adoptif, Pierre meurt dans un accident de voile sans laisser d'enfant ou de conjoint. A qui revient le bateau ?

**4<sup>e</sup> question (1 pt) :**

Un couple portugais a signé une convention de divorce par consentement mutuel basé sur la loi portugaise. Le tribunal luxembourgeois, tout en homologuant la convention de divorce, vient de prononcer le divorce. Dans cette convention de divorce, Monsieur X s'est engagé à payer une pension alimentaire mensuelle de 250.- pour son enfant mineur, mais il ne s'exécute pas. Que conseillez-vous à la mère ?

## EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

### SESSION JUIN 2018

### DROIT DU TRAVAIL

**Veillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes :**

- 1.) Monsieur A a été engagé par la société X en qualité de « technico-commercial, catégorie non-cadre » par contrat de travail à durée indéterminée du 8 février 2018 avec une période d'essai de 6 mois. Le 29 mai 2018, la société X a notifié à Monsieur A la rupture des relations de travail en cours de période d'essai au motif suivant : « *résultats insuffisants soulignés à plusieurs reprises par votre hiérarchie depuis le début du contrat.* ». Monsieur A est déçu. Il espérait pouvoir faire ses preuves, sa candidature ayant été retenue alors qu'il ne disposait pas d'un niveau de formation élevé mais justifiait d'une expérience professionnelle de 4 ans dans le domaine de la vente.

**Selon vous, Monsieur A pourrait-il contester la validité juridique de la rupture de son contrat de travail? (4 points)**

\*\*\*\*\*

- 2.) Madame B était engagée par la société S en tant que consultante bancaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. En 2004, suite à l'absorption de la société S par la société Y, elle a été affectée au service hotline/support helpdesk pour conserver son poste. Elle a alors refusé de bénéficier du même contrat que les autres employés de la société Y qui disposaient non seulement d'un revenu fixe mais aussi d'une part variable en fonction des objectifs personnels à réaliser. De 2004 à 2017, une baisse continue et significative de clientèle a contraint l'employeur à engager une restructuration pour éviter la faillite. Dans ce cadre, le poste de Madame B a été supprimé et cette dernière licenciée pour motifs économiques le 1<sup>er</sup> août 2017. L'employeur a motivé sa décision par le fait que la perte de clientèle concernait majoritairement les dossiers dont Madame B avait la charge, et qu'elle ne pouvait pas être réaffectée sur un autre poste faute de compétences nécessaires.

Madame B reproche à son employeur de l'avoir licenciée malgré ses 20 ans d'ancienneté, sans lui avoir proposé d'alternative au licenciement ni avoir fait droit à sa priorité de réembauchage, alors que de nouveaux recrutements ont eu lieu après son départ.

**Selon vous, quelles seraient les chances de succès de Madame B en cas de contentieux ? (4 points)**

\*\*\*\*\*

- 3) Monsieur C est informaticien. Aux services du même employeur depuis janvier 2014, il rencontre des difficultés pour percevoir sa rémunération depuis le début des relations contractuelles: son salaire lui est versé à intervalles irréguliers, avec des retards considérables voire sous simple forme d'acomptes, et les fiches de salaire ne lui sont remises qu'occasionnellement. Lassé de ces problèmes répétitifs, il envisage de démissionner pour faute grave de l'employeur et espère obtenir en justice le paiement d'arriérés de salaires.

**A quelles conditions pourrait-il avoir gain de cause devant le Tribunal du travail ? Quelles sont les conséquences d'une telle action pour le salarié, au regard notamment d'une récente évolution législative? (4 points)**

\*\*\*\*\*

4.) Madame D travaillait en tant qu'aide-ménagère depuis 10 ans lorsque son contrat fût transféré à un nouvel employeur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, le 1<sup>er</sup> juin 2015. Le cédant notifia au cessionnaire tous les droits et obligations existant et transférés à cette occasion, dont notamment le paiement habituel au personnel de suppléments de salaire pour travail le dimanche et de congés supplémentaires, comme attesté par les fiches de paye. Suite au transfert, le nouvel employeur cessa toutefois de verser ces avantages au personnel, au motif qu'ils n'étaient pas inscrits dans les contrats de travail ni prévus par la nouvelle convention collective applicable après le transfert. Madame D ainsi que plusieurs autres salariés, soutenus par un syndicat, protestèrent rapidement et adressèrent de nombreux courriers de contestations au nouvel employeur. La situation est toutefois restée inchangée, et Madame D souhaite aujourd'hui agir en justice, estimant avoir subi une modification illégale d'un élément essentiel du contrat de travail en sa défaveur.

**Le raisonnement de Madame D vous semble-t-il juridiquement correct ? L'action qu'elle envisage aujourd'hui pourrait-elle aboutir à la condamnation de son employeur ? (4 points)**

\*\*\*\*\*

5.) Mademoiselle E est étudiante. Depuis le 22 mai 2018, elle effectue un stage volontaire au sein d'un centre hospitalier pour une durée de 3 mois. Elle a signé une convention de stage qui prévoit notamment le versement d'une indemnité mensuelle à la discrétion du centre hospitalier, et la possibilité pour ce dernier de mettre fin au stage à tout moment si le stagiaire ne satisfait pas aux conditions prévues par la convention. Le dimanche 3 juin 2018 à 23.00 heures, Mademoiselle E a reçu de la part de Monsieur F, son responsable, un texto à caractère grivois et sexuel, faisant état d'un chantage (obligation d'accepter les avances sexuelles sous peine de rupture de la convention de stage).

**Selon vous, Mademoiselle E est-elle victime de harcèlement ? A-t-elle intérêt à informer la Direction du centre hospitalier de la situation ? (4 points)**

\*\*\*\*\*

**Bonne chance !**